

35.3. ARRETE MINISTERIEL N° 70/0014 DU 11 AOUT 1970 PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES.

(Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions paritaires destinées soit à régler par voie de convention collective les rapports entre un ou plusieurs employeurs et les travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activités déterminées ; soit à donner leur avis sur l'extension des conventions collectives ou l'abrogation de l'extension de ces conventions.

Art. 2. — La commission paritaire peut comprendre, outre les membres représentants les parties intéressées à la convention, des conseillers techniques dont le nombre maximum est fixé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre ayant le travail dans ses attributions, ou son délégué, président de la commission paritaire, réunit cette dernière soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'une des délégations que composent le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

Art. 4. — Le président fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les débats et contresigne les procès-verbaux des séances.

Art. 5. — La commission paritaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des représentants des travailleurs et la moitié des représentants au moins des employeurs composant la commission sont présents.

Seuls les représentants désignés des travailleurs et des employeurs ont voix délibérative.
Les décisions sont prises par accord entre les parties contractantes.

Art. 6. — Le fonctionnaire désigné par le président en qualité de secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par les

parties présentes et contresignés par le président. Le secrétaire assure la transmission des procès-verbaux aux membres et tient les archives de la commission.

Art. 7. — La commission paritaire établit son règlement d'ordre intérieur à partir de sa première séance.

Art. 8. — Les employeurs occupant des travailleurs appelés à siéger dans des commissions paritaires soit à titre de membres, soit à titre de conseillers de la délégation des travailleurs sont tenus, sur présentation de la convocation signée du président, de leur accorder un congé rémunéré d'une durée égale à celle prévue pour chaque réunion, augmenté éventuellement du temps nécessaire pour s'y rendre.

Ce congé n'affecte pas les droits des travailleurs en cause en matière de congé annuel et de temps de service effectif.

En aucun cas, l'absence d'un travailleur, membre d'une commission paritaire, ne peut constituer pour son employeur, dans les limites fixées à l'alinéa précédent du présent article, un motif valable de licenciement.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 5/65 du 1^{er} décembre 1965, entre en vigueur le jour de sa signature.